

Acte pour amender l'acte concernant les compagnies à fonds social.

CONSIDÉRANT qu'il est expédient d'autoriser la formation de compagnies à fonds social pour d'autres objets que ceux qui sont aujourd'hui mentionnés dans les différents actes à ce sujet;—à ces causes, etc. Préambule.

- 5 I. L'acte 13 et 14 Victoria, chapitre 28, première section, est par le présent amendé en la manière qui suit: Après les mots "relatives aux manufactures, à la construction des vaisseaux, aux mines, à la mécanique, ou à la chimie," qui se trouvent dans la section en question, seront ajoutés les mots: "ou à la construction d'édifices pouvant
 10 servir, en tout ou en partie, à un institut d'artisans, à un cabinet de lectures publiques ou simplement de lecture, aux foires ou expositions agricoles, ou à des fins scolaires, littéraires ou religieuses, ou à une hôtellerie, à des bains ou salles de bains."

L'acte 13 et 14 Vic., c. 28, sec 1, amendé en y ajoutant certains mots.